

Unité départementale de l'Isère
17 boulevard Joseph Vallier
38040 Grenoble

Grenoble, le 22/12/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/10/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COPRO LES VOUILLANTS

14 rue du Moucherotte
38360 Sassenage

Références : 2025-Is092TS1
Code AIOT : 0003204073

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/10/2025 dans l'établissement COPRO LES VOUILLANTS implanté 14 rue du Moucherotte 38360 Sassenage. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La DREAL Auvergne-Rhône-Alpes organise une opération de contrôle sur les installations de combustion rentrant dans le champ de la rubrique 2910A de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Cette opération concerne les installations se trouvant dans le périmètre du Plan de Protection de l'Atmosphère de Grenoble. Elle s'adresse aux installations de combustion soumises à déclaration avec contrôle périodique et aux installations de combustion soumises à déclaration situées sur un site à enregistrement ou à autorisation. Ce contrôle consiste notamment en la vérification du combustible utilisé par l'installation, la bonne réalisation du contrôle réglementaire des rejets atmosphériques ainsi que le respect des valeurs limites d'émission applicables de l'arrêté ministériel du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux ICPE soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COPRO LES VOUILLANTS
- 14 rue du Moucherotte 38360 Sassenage
- Code AIOT : 0003204073
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation contrôlée est composée de deux appareils, une chaufferie composée de deux chaudières fournissant le chauffage à la copropriété des Vouillants située à Sassenage. L'exploitant actuel est Heurtier, le syndic gérant la copropriété.

L'installation est soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910-A-2 de la nomenclature des ICPE, la puissance déclarée étant de 1,49 MW.

Jusqu'au 19 décembre 2018, les installations d'une puissance thermique nominale inférieure à 2MW n'étaient pas classées au titre de la rubrique 2910. L'arrêté du 3 août 2018 a conduit à faire évoluer la nomenclature des installations classées, les installations présentant une puissance thermique nominale comprise entre 1 et 2 MW sont devenues concernées par la rubrique 2910, elles sont considérées comme néo-soumises à la rubrique 2910 et donc aux prescriptions réglementaires associées. Dans ce contexte, et afin d'être réglementairement considérée comme une installation existante, une demande de bénéficier des droits acquis a été déposée par l'ancien exploitant, l'agence AGDA, en date du 19 décembre 2018. L'acte administratif de référence justifiant de la déclaration de l'installation auprès de l'administration est donc la preuve de dépôt n°2020/0319 datée du 18/12/2019. Le syndic Heurtier s'est substitué à l'agence AGDA en 2024.

Thèmes de l'inspection :

- Air

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- ◆ les observations éventuelles ;
- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Changement d'exploitant	Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
4	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	Demande d'action corrective	6 mois
5	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II	Demande d'action corrective	6 mois
6	Mesure périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V	Demande d'action corrective	6 mois
7	Liste ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017	Demande d'action corrective	6 mois
8	Contrôles réglementaires	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15,	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
		18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017		
9	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6	Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Combustible	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection alerte l'exploitant sur son rôle d'exploitant d'une installation classée pour la protection de l'environnement et sur les obligations issues de la réglementation qui lui incombent. Ce rôle lui demande de gérer avec rigueur les installations classées (documents à conserver, contrôles à organiser...) et de pouvoir rendre des comptes aux services de police de l'environnement que représente la police des installations classées au sein de la DREAL. Une nette amélioration est attendue sur ces deux points.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative
Prescription contrôlée : Les installations de combustion de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW et inférieure à 20 MW, comprenant uniquement des appareils de combustion classés au titre de la rubrique 2910-A, sont soumises aux dispositions de l'annexe I.
Constats : L'installation est connue de l'administration comme soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), comme l'indique la preuve de dépôt n°2020/0319 "déclaration du bénéfice des droits acquis d'une installation classée relevant du régime de la déclaration" datée du 18 décembre 2019. La puissance déclarée est 1,49 MW. L'exploitant a transmis la veille de l'inspection la liste des appareils de combustion constituant l'installation classée :

Nom de l'appareil	Puissance utile	Date de mise en service	Combustible utilisé	Durée maximale de fonctionnement annuel
Buderus/ Chaudière	740 kW	2004	Gaz	en secours, si panne ou maintenance sur la chaudière Elco
Elco Rendama/ Chaudière	739 kW	2012	Gaz	Fonctionne toute l'année pour fournir eau chaude et chauffage

L'exploitant a indiqué en séance que les deux chaudières ne fonctionnaient jamais simultanément, la chaudière Buderus étant amenée à démarrer en secours, au maximum 15 jours par an. Elle ne doit donc pas être comptabilisée dans le calcul permettant de déterminer si l'installation est classée au titre de la rubrique 2910. La puissance déclarée de 1,49 MW semble erronée.

La puissance indiquée par l'exploitant pour chaque chaudière est celle présente sur les plaques des équipements et concerne la puissance utile. Or la puissance thermique nominale correspondant à sa puissance calorifique inférieure, soit la puissance absorbée, est l'information demandée par l'arrêté du 3 août 2018 pour déterminer le classement des chaudières au titre de la rubrique 2910.

En effet, la puissance utile divisée par le rendement de la chaudière indiquerait par le calcul la puissance calorifique, qui pourrait alors dépasser le seuil de 1MW. Cette information a été demandée à l'exploitant mais celui-ci ne l'a pas communiquée à la DREAL.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner quant à la puissance thermique nominale de la chaudière Elco afin de déterminer si l'installation dépasse le seuil de 1MW et est donc classée au titre de la rubrique 2910.

De son classement effectif, découle l'ensemble des prescriptions ci-après. Sans information contradictoire à ce stade, nous considérons dans le présent rapport que l'installation est classée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/03/2017, article R512-68

Thème(s) : Situation administrative, Changement d'exploitant

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 181-47, et sauf dans le cas prévu à l'article R. 516-1, lorsqu'une installation classée soumise à enregistrement ou à déclaration change d'exploitant, le nouvel exploitant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette déclaration et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant. Pour les installations prévues à l'article R. 512-55, la déclaration est accompagnée d'un justificatif de réalisation du dernier contrôle périodique. Il est délivré un récépissé sans frais de cette déclaration.

Constats :

La préparation de l'inspection a permis de constater que l'exploitant de la chaudière avait changé le 22 janvier 2024 sans que l'administration n'en soit informée.

Il a été indiqué en séance que la responsabilité de cette déclaration incombait au nouvel exploitant, à savoir le syndic Heurtier basé 6 place Victor Hugo à Grenoble.

A ce jour, le changement n'a toujours pas été fait. Un délai d'un mois est laissé à l'exploitant pour régulariser sa situation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Un arrêté de mise en demeure est proposée à madame la Préfète concernant l'absence de déclaration de changement d'exploitant du syndic Heurtier.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Combustible

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.1

Thème(s) : Actions nationales 2025, Contrôle du type combustible pour classement 2910-A

Prescription contrôlée :

Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration [...]

Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A.

Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.

Constats :

Le combustible utilisé pour les deux chaudières est le gaz. Le dossier de déclaration initial est constitué de la preuve de dépôt cité au point de contrôle 1, qui ne mentionne pas le combustible.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Actions nationales 2025, Vérification de la réalisation du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme " Objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe après la mention " Objet du contrôle". Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure". Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R. 512-58 du code de l'environnement. L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir procédé à aucun contrôle périodique et ne pas savoir si le précédent exploitant en avait fait faire, aucun document n'ayant été transmis lors du changement d'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se positionner sous 1 mois quant à son statut au titre des ICPE et organiser un contrôle périodique sous 6 mois si le classement au régime de la déclaration au titre de la rubrique 2910 était avéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.I et 6.3.II
Thème(s) : Actions nationales 2025, Mesure périodique des rejets dans l'air
Prescription contrôlée : I. L'exploitant fait effectuer [...] une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for

Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats. II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.
Constats : L'exploitant a déclaré n'avoir procédé à aucune mesure périodique et ne pas avoir d'éléments justifiant que l'ancien exploitant l'ait fait.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant devra se positionner sous 1 mois quant à son statut au titre des ICPE et organiser une mesure périodique sous 6 mois si le classement était avéré.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Mesure périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3.V
Thème(s) : Actions nationales 2025, Conditions de fonctionnement de l'installation
Prescription contrôlée : V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.
Constats : Comme vu au point de contrôle précédent, le constat est similaire.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 7 : Liste ESP

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Point III de l'article 6 de l'AM du 20/11/2017								
Thème(s) : Autre, Liste des équipements sous pression								
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.								
Constats : La liste des équipements a été fournie par l'exploitant en amont de l'inspection :								
Type d'équipement	Nom du fabricant	N° de fabrication	Année de fabrication	Désignation du fluide	PS (bar)	Volume (litres)	Dernière inspection périodique	Prochaine inspection périodique
Vase d'expansion	Reflex	15P102090645	2007	eau	2,4	300	29/09/2025	2026
Vase d'expansion	Reflex	11L111390249	2000	eau	2,4	300	29/09/2025	2026
Vase d'expansion	Zilmet	6227	1999	eau	2,4	300	29/09/2025	2026
Les étiquettes prises en photo et transmises à l'Inspection à l'issue de la visite indiquent des pressions de service différentes : 6 bars pour les deux vases Reflex et 5 bars pour le vase Zilmet.								
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :								

Les indications de pression sont différentes entre celles présentes dans le tableau et celles indiquées sur les étiquettes des récipients. L'exploitant doit corriger le tableau et assurer un suivi cohérent de ses équipements. De plus, une périodicité annuelle appliquée aux inspections périodiques paraît surprenant (cf le constat suivant).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Contrôles réglementaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article Articles 15, 18, 24 et 25 de l'AM du 20/11/2017
Thème(s) : Autre, Réalisation du RP et des IP
Prescription contrôlée : Article 18 - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique: - dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur. Article 24 - En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à «tête de cheval». Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle. Lorsque la valeur de la pression d'épreuve de requalification est diminuée dans les conditions prévues par l'article 21, la nouvelle valeur, précédée de la lettre E, est portée au voisinage immédiat de la mention de celle relative à l'épreuve précédente. Article 25. - L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement(s) concerné(s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification. II. - Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant. Article 15 - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles. La période maximale est fixée au maximum à: [...] Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la

mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.

Constats :

Type d'équipement	Nom du fabricant	N° de fabrication	Année de fabrication	Désignation du fluide	PS (bar)	Volume (litres)	Dernière inspection périodique	Prochaine inspection périodique
Vase d'expansion	Reflex	15P102090645	2007	eau	66	300	29/09/2025	2026
Vase d'expansion	Reflex	11L111390249	2000	eau	6	300	29/09/2025	2026
Vase d'expansion	Zilmet	6227	1999	eau	5	300	29/09/2025	2026

Les informations indiquées sur l'étiquette sont reprises ci-dessus. Les comptes-rendus d'inspection périodique et de requalification périodique n'ont pas été présentées en séance.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'ensemble des comptes-rendus d'inspection périodique et de requalification périodique doivent être transmis à l'inspection de l'environnement, sans quoi un arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être proposé à la préfète de l'Isère.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6

Thème(s) : Situation administrative, Equipements sous pression

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant établit pour tout équipement fixe entrant dans le champ d'application de l'article L. 557-30 du code de l'environnement un dossier d'exploitation qui comporte les informations nécessaires à la sécurité de son exploitation, à son entretien, à son contrôle et aux éventuelles interventions. Il le met à jour et le conserve pendant toute la durée de vie de ce dernier. Ce dossier peut se présenter sous forme de documents sur papier ou numériques. Ce dossier comprend les informations suivantes relatives à la fabrication : - si l'équipement est construit suivant les directives européennes applicables, le cas échéant, la notice d'instructions, les documents techniques, plans et schémas nécessaires à une bonne compréhension de ces instructions ; - si l'équipement a été construit selon des réglementations françaises antérieures au marquage CE ou pour les équipements néo-soumis, l'état descriptif initial ou reconstitué dans des conditions précisées par une décision du ministre chargé de la sécurité industrielle ; - l'identification des accessoires de sécurité et leurs paramètres de réglage. Ce dossier comprend également les informations suivantes relatives à l'exploitation : - pour tous les équipements :- la preuve de dépôt de la déclaration de mise en service pour les équipements qui y sont ou y ont été soumis ; - un registre où sont consignées toutes les opérations ou interventions datées relatives aux contrôles, y compris de mise en service le cas échéant, aux inspections et aux requalifications périodiques, aux incidents, aux événements, aux réparations et modifications ; - les attestations correspondantes avec une durée de conservation minimale supérieure à la période maximale entre 2 requalifications périodiques pour les comptes-rendus d'inspections et les attestations de requalifications périodiques ou durée de vie de l'équipement pour les autres opérations ; - en outre, pour les équipements suivis en service avec un plan d'inspection, le plan d'inspection ; - pour les tuyauteries soumises à inspection périodique, le programme de contrôle prévu au III de l'article 15 lorsqu'il est requis ; II. - Ce dossier d'exploitation est transmis au nouvel exploitant lors d'un changement de site ou de propriétaire.
Constats : Bien que l'exploitant ait changé en 2024, celui-ci doit s'assurer de disposer de tous les documents relatifs à l'exploitation et l'entretien des équipements sous pression que comprennent l'installation. Il a indiqué avoir des difficultés à obtenir les éléments du précédent exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Le dossier d'exploitation doit être tenu à disposition de l'inspection de l'environnement et doit comprendre tous les documents précisés.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois